

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 2 2 MAI 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

2: 04.84.35,42.65. N° 20-2014 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, Service des Déplacements et des Infrastructures de Transports, à réaliser les travaux liés à la création de la deuxième rocade de Marseille, sur la commune de Marseille (autoroute A507 – section S8-A50)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31 et R.214-45,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, Service des Déplacements et des Infrastructures de Transports, à réaliser les travaux liés à la création de la deuxième rocade de Marseille (autoroute A507 – section S8-A50) sur la commune de Marseille (10, 11, 12 et 13èmes arrondissements),

VU l'arrêté préfectoral n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998 complémentaire à l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A susvisé,

VU le dossier déposé le 8 avril 2014 par la Société de la rocade L2 de Marseille en vue de modifier la consistance de certains des travaux prévus dans l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A susvisé,

VU le contrat de partenariat signé le 7 octobre 2013 entre le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et la Société de la rocade L2 de Marseille,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 avril 2014,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 avril 2014,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié au Directeur de la Société de la rocade L2 de Marseille par courrier du 2 mai 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai de quinze jours imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le contrat de partenariat susvisé confie à la Société de la rocade L2 de Marseille la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et équipements de la nouvelle rocade de contournement de Marseille (L2 ou A 507) pour une durée de 30 ans, en lieu et place de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au dossier concernant la gestion des eaux pluviales sont réalisées selon les mêmes hypothèses de dimensionnement,

CONSIDÉRANT que l'objectif de qualité des rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales est précisé et compatible avec les orientations du SDAGE,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet concernant les aménagements de protection contre les inondations sont réalisées selon les mêmes hypothèses de dimensionnement, et qu'elles n'aggravent pas la situation de la cité de la Gardanne vis-à-vis du risque inondation,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet d'origine sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1: CHANGEMENT DE BÉNEFICIAIRE

Le bénéfice de l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 susvisé et de l'arrêté complémentaire n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998 susvisé,

accordé initialement à la :

Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône Service des Déplacements et des Infrastructures de Transports 7, avenue du Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3

est transféré à la personne suivante :

SOCIÉTÉ DE LA ROCADE L2 DE MARSEILLE 16, impasse Belnet 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2: OBJET

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture :

- ▶ dossier de porter à connaissance portant la référence EST EN ADM 01030 C BPE du 04/04/14,
- annexes portant la référence EST EN ADM 01032 C BPE du 04/04/14.

.../...

L'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998, est modifié comme suit :

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

- le premier alinéa est modifié comme suit :
- « La Société de la rocade L2 est autorisée à réaliser les travaux liés à la création de la Deuxième rocade de Marseille (Autoroute A507 Section Est) sur la commune de Marseille »
- à la suite du 2ème paragraphe, il est précisé :
- « La réalisation de cet ouvrage devra en outre être conforme :
 - à l'arrêté complémentaire du 16 juillet 1998,
 - au dossier de porter à connaissance portant la référence EST EN ADM 01030 C DPE du 04/04/14 et son annexe,
 - aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté complémentaire. »
- il est inséré après le 2ème paragraphe le paragraphe suivant :
- « La tranchée couverte des Tilleuls, tronçon de 0,4 km mis en service en novembre 1993 entre l'échangeur de Saint-Jérôme et l'échangeur de Frais-Vallon, est intégrée au programme de travaux autorisés par le présent arrêté.

Ces travaux comprennent notamment:

- un bassin de rétention de volume 375 m³ et de débit de fuite 30 1/s,
- exutoire du bassin de rétention : réseau public puis le Jarret, »
- au dernier alinéa : la liste des rubriques est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	D
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	A

Rubrique	Intitulé	Régime		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	A		
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2°Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur			

- les caractéristiques des bassins de rétention sont modifiées comme suit :

	Bassin des Tilleuls		Bassin de Frais-Vallon		Bassin de Saint- Jean-du-Désert		Bassin de Saint-Pierre		Bassin de Florian	
	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014
Volume de décantation (m³)	-	-	1200	1270	1050	788	-	-	1810	2252
Volume de rétention (m³)	-	375	1550	2500	1850	1360	1600	960	2700	2460
Débit de fuite (l/s)	-	30	250	171	130	130	185	185	230	230
Débit de surverse (Q30 en l/s)	-	_	530	530	390	390	_	-	550	550
Débit de surverse (Q100 en l/s)	-	_	2270	2270	1070	1070	605	605	-	-

> Article 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- paragraphe 3.2 : le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Conformément aux conclusions de l'étude réalisée par le CETE en 2007 consistant à modéliser les crues de l'Huveaune sur le secteur de Florian, le projet prévoit la réalisation d'un seuil hydraulique sur l'A50, permettant la mise hors d'eau des trémies en cas de crue centennale.

Les caractéristiques du seuil hydraulique sont les suivantes :

	Secteur en remblais	Secteur en déblais
Longueur du secteur (m)	225	170
Cote altimétrique (m NGF)	31,45	30,40

Afin de compenser les effets du seuil hydraulique sur les inondations au droit du projet, et notamment la cité de la Gardanne, le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage de décharge sous l'avenue Florian, dénommé OH 27, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- section hydraulique: 8 m × 3 m
- cote du radier : 26,00 m NGF.

Pour compléter l'amélioration significative de la situation du secteur Florian vis-à-vis du risque inondation, le projet prévoit l'aménagement de la bretelle n° 5, au niveau du boulevard Mireille Lauze. »

 paragraphe 3.3 : les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant ;

« Ce suivi sera effectué en conformité avec le chapitre 7 du dossier de porter à connaissance. »

Article 4 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

- paragraphe 4.2 : le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est tenu de procéder à l'entretien régulier des cours d'eau et ruisseaux sur l'emprise de sa propriété conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. »

Article 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

- le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement. »

> Article 10 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

- le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. »

> Article 11 - INFRACTIONS

- le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. »

.../...

ARTICLE 3: AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998, demeurent inchangées.

ARTICLE 4: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Marseille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le maire de Marseille,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaelle SIMEONI

ANNEXES

- Localisation de la zone d'étude
- Localisation des aménagements concernés par le porter à connaissance

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 20-2014 PC du 22 MAI 2014 Pour le Préfet la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI





